

N° 497

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 8 juillet 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale,

Par M. Jean-Pierre CAMOIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, *vice-présidents* ; Jacques Berard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigne, Honore Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, Andre Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malecot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiele, Mme Françoise Seligmann, MM. Raymond Soucaret, Dick Ukeiwe, Andre Vallet, Andre Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9eme legisl.) : Première lecture : 2612, 2810 et T.A. 685.
Commission mixte paritaire : 2888.
Nouvelle lecture : 2880, 2890 et T.A. 715

Sénat : Première lecture : 456, 469 et T.A. 180 (1991-1992).
Commission mixte paritaire : 486 (1991-1992).
Nouvelle lecture : 496 (1991-1992)

Enseignement.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	4
Article premier	4
Article 2	5
Article 4	6
Article 5	7
Article 6 bis	7
Article 10	8
Article 12	9
Article 13	9
Article 13 bis A	10
Article 13 ter	10
Article 14 bis	11
CONCLUSION	11
TABLEAU COMPARATIF	12

Mesdames, Messieurs,

Réunie au Sénat le vendredi 3 juillet 1992, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale n'a pu aboutir à un accord.

Ce projet de loi a été examiné le mardi 7 juillet 1992 en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale qui a confirmé la position qu'elle avait prise en première lecture en rétablissant les articles premier, 2, 4, 5, 10, 12 et 13 dans le texte voté par l'Assemblée nationale et en supprimant les articles 6 bis, 13 bis, 13 ter et 14 bis.

Votre commission note que l'Assemblée nationale s'est contentée de revenir à sa position initiale sans répondre aux arguments qui fondaient la position prise par le Sénat. Elle vous propose, pour sa part, de revenir pour l'essentiel à la rédaction retenue en première lecture par la Haute Assemblée -notamment pour réaffirmer la nécessité de régler le problème des investissements de l'enseignement privé- tout en tenant compte, sur certains points, des réponses et des précisions données lors du débat en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Validation d'acquis professionnels pour l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur

● Cet article prévoit la validation d'acquis professionnels effectuée par un jury spécifique en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait apporté deux modifications :

- la première précisait que les personnalités extérieures, composant en minorité le jury de validation, devaient avoir une expérience de formation ;

- la seconde avait pour objet d'étendre le champ d'application de la procédure de validation des acquis professionnels aux diplômes relevant des autres ministères que celui de l'éducation nationale.

Le Sénat a en première lecture adopté un amendement qui prévoit que le Gouvernement dispose d'un délai de 6 mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès des différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Le Sénat a en effet estimé que le dispositif de validation des acquis professionnels était parfaitement adapté à l'obtention des diplômes de l'enseignement technologique qui peuvent ou pourront être préparés par la voie de l'alternance.

En revanche, la Haute Assemblée a jugé que le mécanisme de validation prévu à l'article premier est moins performant que le droit en vigueur pour l'obtention des diplômes non technologiques de l'enseignement supérieur. En effet, si le candidat possède réellement un acquis professionnel, il a tout intérêt à refuser toute dispense d'épreuve et à se présenter directement à l'examen tout en étant dispensé de scolarité comme le prévoit le droit en vigueur.

Il pourra ainsi notamment valoriser son acquis professionnel en obtenant une note élevée lui permettant de compenser ses lacunes dans les autres matières et obtenir un diplôme dans des conditions similaires à celles des autres étudiants.

L'Assemblée nationale, après l'échec de la commission mixte paritaire, a confirmé sa position initiale sans répondre aux objections formulées par la Haute Assemblée.

● Votre commission, prenant toutefois acte des indications statistiques présentées par le Gouvernement dans la discussion au Sénat et qui prouvent que le droit existant n'est pas suffisamment appliqué, estime que le problème principal n'est pas de modifier le droit en vigueur mais de mieux informer les étudiants sur les possibilités qu'il offre.

C'est pourquoi, elle vous propose un amendement qui modifie la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur pour favoriser l'information des étudiants sur les possibilités de validation des acquis professionnels et personnels offertes par le droit existant.

Article 2

Validation des acquis professionnels pour l'obtention de diplômes de l'enseignement technologique

● Cet article organise une procédure similaire à celle prévue à l'article premier de validation des acquis professionnels en vue de l'obtention de titres et diplômes de l'enseignement technologiques.

En première lecture, l'Assemblée nationale a prévu d'une part, que l'activité professionnelle du candidat doit être en rapport avec l'objet de sa demande de diplôme, et d'autre part, que les membres du jury qui en minorité ne sont pas des enseignants doivent avoir «une expérience de formation».

Le Sénat a supprimé cette dernière condition estimant que l'objectif principal du texte consiste plus à juger de la valeur de l'acquis professionnel du candidat que des compétences pédagogiques des membres non enseignants du jury.

La Haute Assemblée a également précisé que le jury devait procéder aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires avant d'apprécier la demande du candidat.

L'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, supprimé cette précision sur le rôle du jury, mais elle n'a pas réintroduit la condition relative aux membres non enseignants du jury de validation.

● Votre commission vous propose en conséquence d'adopter cet article conforme.

Article 4

Statut dérogatoire des universités nouvelles

● Cet article précise le régime et porte à 5 ans la durée du statut dérogatoire des universités nouvelles, non seulement pour faciliter la mise en place de nouveaux établissements, mais aussi pour expérimenter des formules nouvelles d'organisation et de fonctionnement des universités.

L'Assemblée nationale a, en première lecture, limité à 3 ans au lieu de 5 la durée maximale de ce statut dérogatoire.

Le Sénat a, pour sa part, adopté un amendement tendant à revenir à la rédaction initiale de cet article -le plus utile à l'enseignement supérieur de ce projet de loi- et donc de porter à 5 ans les possibilités de dérogation au statut Savary.

L'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, confirmé sa position.

● Votre commission vous invite une nouvelle fois à réaffirmer la nécessité de ménager aux universités nouvelles une possibilité de dérogation statutaire pendant une durée de 5 ans.

Article 5

Délégation des pouvoirs aux présidents d'universités en matière de recrutement et de gestion des personnels

● Cet article autorise le ministre chargé de l'enseignement supérieur à déléguer, essentiellement aux présidents d'université, ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels enseignants et non enseignants relevant de son autorité.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, en première lecture, cet article a été supprimé par le Sénat qui a estimé que cette possibilité de délégation, si elle affiche un objectif séduisant de déconcentration, se heurte en réalité à de très vives objections.

Il autorise notamment le ministre à user discrétionnairement des possibilités de délégation à l'égard de certains présidents d'universités et à l'exclusion de certains autres.

En outre, la politique traditionnelle de déconcentration suivi par l'éducation nationale se résume trop souvent à des élagages successifs de tâches que l'administration centrale ne se sent plus en mesure d'assurer.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de rétablissement de cet article.

● Votre commission estime qu'il convient à tout le moins de limiter aux personnels non enseignants les possibilités de délégation de pouvoirs prévues à cet article.

En effet, les enseignants-chercheurs et tout particulièrement les professeurs doivent bénéficier de garanties spécifiques préservant leur indépendance.

Article 6 bis

Accès à l'éméritat

● En première lecture, le Sénat a prévu la possibilité pour les directeurs de l'école pratique des hautes études, d'accéder à l'éméritat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

L'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, supprimé cet article.

● Votre commission propose au Sénat de confirmer sa position.

Article 10

Limite d'âge des enseignants-chercheurs

● Cet article prévoit que les enseignants-chercheurs atteints par la limite d'âge en cours d'année universitaire peuvent rester en fonction pendant quelques mois pour les besoins du service.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement de votre commission tendant à introduire plus de souplesse dans les possibilités de maintien en activité des enseignants-chercheurs ayant atteints l'âge limite en fonction des nécessités du service. Il a ainsi décidé de remplacer la date butoir du 31 août par la référence à la fin de l'année universitaire.

L'Assemblée nationale a en nouvelle lecture rétabli en principe la date du 31 août et a prévu une exception pour l'année universitaire 1991-1992 où c'est la date du 30 septembre qui s'applique.

● Votre commission estime qu'il s'agit là d'une illustration particulièrement nette du fait que la fixation dans la loi de la date de la fin de l'année universitaire au 31 août est d'une excessive rigidité.

Elle vous propose en conséquence de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 12

**Acquisition de la propriété des biens des établissements
publics locaux d'enseignement**

Cet article permet aux établissements publics locaux d'enseignement de devenir propriétaires des biens qui seront mis à leur disposition ou acquis grâce à des subventions.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement de votre commission tendant à éviter que la mise en oeuvre de ce dispositif n'entraîne pour les collectivités locales une atteinte à leur droit à remboursement au titre du fonds de compensation pour la TVA.

L'Assemblée nationale a en nouvelle lecture supprimé cette possibilité d'accès au fonds de compensation de TVA pour les collectivités locales.

Votre commission propose au Sénat de revenir à sa position initiale.

Article 13

**Transfert de propriétés des biens des établissements
publics locaux d'enseignement**

Cet article définit, selon des principes similaires à ceux de l'article 12, le régime des biens meubles d'ores et déjà à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.).

De même que pour l'article précédent, la commission propose au Sénat de confirmer la position qu'il a adoptée en première lecture en introduisant à cet article un dispositif tendant à éviter que le transfert de propriété des biens ne porte atteinte au droit des collectivités locales à remboursement au titre du fonds de compensation pour la TVA.

Article 13 bis A

**Possibilité pour les EPLE de dispenser
des enseignements adaptés**

Le Sénat a prévu en première lecture que les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans des établissements à caractère médical, sanitaire ou social.

L'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, supprimé cet article, estimant que cette mesure relève du domaine réglementaire.

Votre commission vous propose de réaffirmer la nécessité non seulement de poser mais aussi de résoudre cet important problème.

Article 13 ter

**Eligibilité au fonds de compensation pour la TVA
de certaines dépenses
concernant les collèges et lycées**

Le Sénat a adopté en première lecture un article additionnel ayant pour objet de faire bénéficier les départements et les régions du fonds de compensation pour la TVA au titre des subventions versées aux collèges et aux lycées pour leurs dépenses d'équipement en matériel.

L'Assemblée nationale a en nouvelle lecture supprimé ce dispositif.

Votre commission vous propose de confirmer sa position initiale dans le but de favoriser la gestion directe des crédits d'équipement par les établissements d'enseignement.

Article 14 bis

Subventions d'investissement à l'enseignement privé

Votre commission vous propose enfin de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale qui donne la faculté aux collectivités locales, dans le cadre de leurs compétences respectives, de financer des dépenses d'investissement des établissements privés sous contrat implantés sur leur territoire.

Elle estime en effet qu'un tel dispositif, bien loin de rompre l'équilibre de l'accord conclu entre l'Etat et l'enseignement catholique privé qui trouve sa traduction législative dans le présent projet, ne fait en réalité que compléter, en ce qui concerne les investissements, l'amélioration de la parité de traitement entre l'enseignement privé et l'enseignement public réalisée en matière de fonctionnement.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES	VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES	VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES	VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES	VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>L'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur est ainsi modifié :</p> <p>I - Au deuxième alinéa, il est ajouté, après la deuxième phrase, la phrase suivante :</p> <p>« Toutefois toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »</p>	<p>Les articles 17 et 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont ainsi modifiés :</p> <p>I - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et décret n° 85 du 23 août 1985) ; - et des dispositions qui prévoient l'adaptation des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue (article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée). 	<p>Les articles 17 et 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont ainsi modifiés :</p> <p>I - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »</p>	<p><i>Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, après les mots : « études, »</i></p> <p><i>ajouter les mots : « sur les possibilités de validation des acquis professionnels ou personnels, »</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II - Entre le cinquième et le sixième alinéa il est ajouté l'alinéa suivant :</p>	<p>II - Après le cinquième alinéa de l'article 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II - Supprimé</p>	<p>II - Après le cinquième alinéa de l'article 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>«La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé.»</p>	<p>«La validation ...</p> <p>...concernées et ayant une expérience de formation. Le jury ...</p> <p>...candidat. Il procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires, notamment les savoirs fondamentaux. Il détermine...</p> <p>... dispensé.»</p>		<p>«La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé.»</p>	
<p>III - Il est ajouté le dernier alinéa suivant :</p>	<p>III - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III - Supprimé</p>	<p>III - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa.»</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 8 1971 d'orientation modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>IV (nouveau) - Le 4ème alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : «Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels.</p>	<p>IV - Le quatrième alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : «Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>I - Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>I - Le premier par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>«Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ou par la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>«Toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique.</p>	<p>«Toute personne professionnelle en rapport avec l'objet de sa demande peut demander technologique.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>«La validation des acquis professionnels prévue à l'alinéa précédent est effectuée par un jury qui comprend, outre les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat ; il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés.</p>	<p>«La validation... ...concernées et ayant une expérience de formation. Le jury validés.</p>	<p>«La validation... ...concernées. Le jury procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires puis apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine validés.</p>	<p>«La validation... ...concernées. Le jury apprécie validés.</p>	
<p>«La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>II - Il est ajouté le dernier alinéa suivant :</p>	<p>II - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>II - Sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au premier alinéa et notamment les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra déterminer les épreuves prévues au troisième alinéa.»</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification		
Titre II	Titre II	Titre II	Titre II	Titre II
<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p>
<p>.....</p> <p>Art. 4.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 4.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 4.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 4.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 4.</p>
<p>I - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi précitée du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I - Le deuxième... ...la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers. »</p>	« Les décrets portant...	« Les décrets portant...	« Les décrets portant...	« Les décrets portant...
	...n'excédant pas trois ans. Les dérogationsn'excédant pas cinq ans. Les dérogationsn'excédant pas trois ans. Les dérogationsn'excédant pas cinq ans. Les dérogations ...
	... usagers. »	... usagers. »	... usagers. »	... usagers. »
<p>II - Les établissements créés dans les dix-huit mois qui précèdent la promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions du I du présent article, à compter de la date de publication du décret qui les institue.</p>	II - Sans modification	II - Sans modification	II - Sans modification	II - Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.</p> <p>Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Sans modification</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Supprimé</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.</p> <p>Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Le ministre...</p> <p>...gestion des personnels <i>non enseignants</i> titulaires, ...</p> <p>...établissement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>.....</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
		<p style="text-align: center;">Art. 6 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>A compter du 1er septembre 1992, les directeurs de l'école pratique des hautes études peuvent accéder à l'éméritat, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6 bis</p> <p><i>A compter du 1er septembre 1992, les directeurs de l'école pratique des hautes études peuvent accéder à l'éméritat, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.</i></p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Le troisième ...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Les professeurs...</p> <p>...restent en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire, au plus tard quand ils atteignent ...</p> <p style="text-align: right;">...justifient.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«Les professeurs...</p> <p>... fonction jusqu'au 31 août quand ...</p> <p style="text-align: right;">... justifient.»</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Les professeurs...</p> <p>...restent en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire, au plus tard quand ils atteignent ...</p> <p style="text-align: right;">...justifient.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p>	<p style="text-align: center;">Pour l'année universitaire 1991-1992, la date du 31 août est remplacé par la date du 30 septembre.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p>
<p>Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>I - Les personnes ...</p> <p>...pas l'usage.</p>	<p>I - Sans modification</p>	<p>I - Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement.</p>		<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.</p> <p>II - «La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»</p>	<p>Alinéa supprime</p> <p>II - Supprimé</p>	<p>II - «La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.</p> <p>«La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>Les personnes morales de droit public propriétaires d'un bien meuble qui se trouve à la disposition d'un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour notifier à l'établissement leur décision de conserver la propriété de ce bien.</p> <p>A défaut de notification, le bien devient propriété de l'établissement à l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>I - Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>I - Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>«La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>II - «La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.</p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

II - « La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Art. 13 bis A (nouveau)

Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, dans le cadre d'annexes pédagogiques.

La décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

II - Supprimé

Art. 13 bis A

Supprimé

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Art. 13 bis A

Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, dans le cadre d'annexes pédagogiques.

La décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article 13 ter (nouveau)

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements.»

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 13 ter

Supprimé

Article 13 ter

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements.»

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

«La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements.»

III - La perte de recettes est compensée à due-concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs et alcools.

**Titre IV
DISPOSITONS DIVERSES**

«La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements.»

III - La perte de recettes est compensée à due-concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs et alcools.

**Titre IV
DISPOSITONS DIVERSES**

**Titre IV
DISPOSITONS DIVERSES**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article 14 bis (nouveau)

«Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

«L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

«Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer»

Article 14 bis

Supprimé

Article 14 bis

«Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

«L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

«Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer»

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 18 (nouveau)

Art. 18

Art. 18

Art. 18

I- Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

I. - Sans modification

Conforme

« Les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1993.

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de service dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier 1993. »

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, après les mots : « personnels enseignants », sont insérés les mots : « et de documentation »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. - Sans modification

III. - (nouveau) - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 précitée, il est inséré la phrase suivante :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture****Propositions de la
Commission**

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1993. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la
Commission**

—